



Note de service

DESTINATAIRES : Tout le personnel du CISSS de la Montérégie-Ouest

EXPÉDITEUR : François-David Lefebvre, coordonnateur régional de la paie des établissements de la Montérégie
Direction des ressources financières

DATE : Le 20 février 2024

OBJET : **Déductions fiscales liées au télétravail pour l'année 2023**

Pour l'année 2023, le critère d'admissibilité à des déductions fiscales liées au télétravail a été modifié par les deux paliers de gouvernement.

Seuls les employés et les gestionnaires ayant travaillé plus de **50 % de l'année** en télétravail recevront les formulaires *Conditions générales d'emploi (TP-64.3)* et *Déclaration des conditions d'emploi (T2200)*. Ces derniers seront acheminés par la poste au plus tard le 29 février 2024.

De plus, les employés admissibles devront utiliser la **méthode détaillée**¹ pour demander une déduction pour les frais de bureau à domicile.

- **Méthode détaillée** (selon les dépenses réelles) : L'employé pourra demander une proportion des frais réels pour l'utilisation d'un espace de travail dans son domicile en appliquant le pourcentage d'utilisation de son espace de travail sur le total de la superficie habitable. Il devra compléter les formulaires T777-État des dépenses d'emploi et TP-59- Dépenses d'emploi pour un employé salarié ou un employé à la commission et les joindre à sa déclaration de revenus. Les formulaires de conditions d'emploi produits par l'employeur pourraient être demandés par l'Agence de revenu du Canada (ARC) ou Revenu Québec.

Les codes de télétravail à la feuille de temps ont été utilisés pour déterminer l'admissibilité. Pour des questions relatives à la démarche d'identification des employés éligibles, vous êtes invités à vous référer à votre gestionnaire.

Si vous avez des questions concernant les dépenses admissibles ou la méthode détaillée, nous vous invitons à consulter les liens ci-dessous ou à communiquer, le cas échéant, avec votre comptable.

[ARC- Critères d'admissibilité – Méthode détaillée](#)
[Revenu Québec – Dépenses d'emploi pour un employé salarié](#)

En vous remerciant de votre attention.

¹ Les employés admissibles qui ont travaillé plus de 50 % de la maison en raison de la pandémie de COVID-19 pouvaient utiliser une méthode à taux fixe temporaire pour demander une déduction pour leur frais de bureau à domicile pour les années d'imposition 2020, 2021 et 2022. **Cette méthode à taux fixe temporaire ne s'applique pas à l'année d'imposition 2023.**